

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HAMOIS

Du registre aux délibérations du Conseil de
cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 8 octobre 2018

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre

M. JC GOETYNCK, Président

MM. PH ROLAND, P. LECLERCQ, J. TATON, F. DAWANCE, Echevins,

MM. M. PHILIPPART, Mme M. ROLAND, Mme V. WARZEE – CAVERENNE, AS MONJOIE, F.
LAGNEAU, L. CHILIATTE, AL GROTZ, I. WARNIER-CASSART, S. ALHADEFF, A. NIGOT, A.

WATTERMAN, P. MACORS, G. DEG RUNE, Conseillers communaux.

Mme J. LIBION, Présidente du CAS, avec voix consultative

M. Marc WILMOTTE, Directeur général

Objet : Règlement communal sur les redevances pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de déclaration de classe 3, de permis de location et d'informations notariales.

Le Conseil, en séance publique

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte
- Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- Vu les dispositions du Code Civil et code judiciaire
- Vu les dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019
- Vu le règlement sur les redevances adopté par le Conseil le 21 mai 2012 et modifié le 3 novembre 2014 ;
- Vu la situation financière de la commune ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement au bénéficiaire de ladite procédure ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter la nomenclature et d'insérer les montants liés aux informations notariales ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD

- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 septembre 2018 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège, et après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de déclaration de classe 3, de permis de location et d'informations notariales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme

- Permis d'urbanisme non soumis à publicité : 50 €
- Permis d'urbanisme soumis à publicité : 100 €
- Permis d'urbanisme groupé : 50 € par habitation
- Permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué (art. D.IV.22) soumis à publicité : 25€
- Prorogation de permis : 15 €

B. Certificats d'urbanisme

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 20 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 non soumis à publicité : 50 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 soumis à publicité : 100 €

C. Permis de lotir/d'urbanisation

- Permis d'urbanisation non soumis à publicité : 25 € par habitation
- Permis d'urbanisation soumis à publicité : 50 € par habitation
- Modification de permis de lotir/d'urbanisation non soumis à publicité : 50 €
- Modification de permis de lotir/d'urbanisation soumis à publicité : 100 €

D. Permis d'environnement

- Permis d'environnement de classe 1 : 400 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 100 €
- Déclaration de classe 3 : 20 €

E. Permis unique

- Permis unique de classe 1 : 500 €
- Permis unique de classe 2 : 150 €

F. Permis de location

- Permis de location pour un logement individuel : 125 €
- Permis de location pour un logement collectif : 125 € à majorer de 25 €/pièce d'habitation à usage individuel

G. Informations notariales

- Demande portant sur un nombre inférieur ou égal à 25 parcelles : 50 €
- Demande portant sur un nombre supérieur à 25 parcelles : 100 €

Article 4 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit

- soit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète, dans le cas d'un permis d'urbanisme, d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisation ou d'une modification de permis d'urbanisation
- soit le récépissé de dépôt de la demande, dans le cas d'un certificat d'urbanisme n° 1, d'un permis d'environnement, d'une déclaration de classe 3, d'un permis unique ou de demandes d'informations notariales.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

Le Président
Jean-Claude GOETYNCK

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE.

Le Bourgmestre
Luc JADOT

